

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2019

PLFSS POUR 2020 - (N° 2416)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 125

présenté par

Mme Fiat, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, M. Lachaud, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 28

Après l'alinéa 70, insérer l'alinéa suivant :

« Parallèlement à la pénalité prévue au deuxième alinéa, doit systématiquement être considéré le recours possible à la licence d'office prévu à l'article L. 613-16 du code de la propriété intellectuelle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'absence de transparence doit faire l'objet de sanctions d'une part, mais aussi d'une capacité de réaction pour survenir aux besoins en médicaments de la population. La licence d'office, qui permet de lutter contre des ruptures de stock importantes, doit aussi pouvoir être envisagée dès lors que les laboratoires ne remplissent pas leurs obligations de transparence. Ces dispositions sont extrêmement rarement mises en place, alors même que l'intérêt public le justifie souvent.

Cet amendement est issu des recommandations de l'observatoire pour la transparence des médicaments : <https://blogs.mediapart.fr/edition/transparence-dans-les-politiques-du-medicament/article/131019/plfss-2020-transparence-medicaments-les-deputes-et--0>